



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Prestation de service unique petite enfance – application du barème national des participations familiales établi par la Caisse nationale d’allocations familiales pour l’accueil des structures municipales

Séance du 27 juin 2019

Convocation du 21 juin 2019

Conseillers municipaux en exercice : 33

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-sept juin à 19 h 42, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt et un juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l’hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, MM. Philippe Tastes, Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, MM. Bruno Philippe, Jean-Pierre Riotton, Mme Liza Magri, M. Xavier Tamby, Mmes Sakina Bohu, Catherine Lequeux, M. Thibault Hennion, Mme Catherine Arnould, MM. Benjamin Lanier, Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

Mme Monique Pourcelot par Mme Chantal Brault,
Mme Claire Vigneron par M. Jean-Philippe Allardi,
M. Thierry Legros par M. Christian Lancrenon,
Mme Pauline Schmidt par M. Patrice Pattée,
M. Othmane Khaoua par M. Philippe Laurent,
Mme Claire Beillard-Boudada par Mme Roselyne Holuigue-Lerouge

Etaient absents non représentés :

M. Timothé Lefebvre,
Mme Sophie Ganne-Moison

Secrétaire de séance :

M. Thibault Hennion

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL**

27 juin 19 – n° 10

Séance du 27 juin 2019

OBJET : Prestation de service unique petite enfance– application du barème national des participations familiales établi par la Caisse nationale d’allocations familiales pour l’accueil des structures municipales

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Chantal Brault,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000, portant réglementation des établissements d’accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.180 à R180-26 relatifs au projet d’établissement,

Vu l’arrêté de la caisse nationale d’allocations familiales en date du 8 septembre 1970 créant la prestation de service,

Vu la circulaire n°61 en date du 20 décembre 1995 de la caisse d’allocations familiales définissant un plan d’action dont l’objectif est de garantir une meilleure gestion des coûts et de leurs composantes,

Vu sa délibération du 25 juin 1998 portant tarification de prestations des crèches,

Vu ses délibérations en date des 25 novembre 1999, 16 mai 2002, 13 novembre 2003, 30 septembre 2009, 31 janvier 2013, 29 mars 2017 approuvant les conventions de prestations de service pour les crèches,

Vu sa délibération du 16 décembre 2004 relative à la signature de nouvelle convention « prestation de service » avec la Caisse d’allocations familiales des Hauts-de Seine précisant notamment la fin des modes de fonctionnement « crèches » et « haltes garderie » au profit de « multi accueil » ainsi que l’application du barème national des participations familiales,

Vu sa délibération du 29 mars 2017 relative à la convention d’objectifs et de financement pour la période 2017-2020 portant notamment sur l’application obligatoire du barème fixé par la caisse nationale d’allocations familiales,

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 portant approbation des taxes, redevances et tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2019,

Vu l’avenant à la convention d’objectif et de financement en date du 6 juin 2019 précisant les modalités de versement de la prestation de service unique ainsi que les bonus « mixité sociale » et « inclusion handicap »,

Vu la circulaire du 26 mars 2014, 2014-009 de la Caisse nationale d’allocations familiales portant notamment sur la fourniture de repas et de couches pour les établissements d’accueil du jeune enfant,

Vu la circulaire 2019-005 de la Caisse nationale d’allocations familiales portant sur l’évolution du taux de participation familiale entre 2019 et 2022 et la majoration progressive du plafond de ressources,

Considérant l’obligation de modifier la délibération du 20 décembre 2018 relative aux taxes – redevances et tarifs 2019 pour toutes ces raisons,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- de prendre acte du barème national des participations familiales établi par la CNAF pour les structures petite enfance municipales à compter du 1^{er} septembre 2019,
- d'appliquer les montants plancher et plafonds prévus par la circulaire 2019-005 de la Caisse nationale d'allocations familiales pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019,
- de modifier le tableau relatif aux taxes, redevances et tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2019,

AUTORISE le maire et par délégation son adjoint à signer les contrats avec les familles et tous documents afférents

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



Milijou L...

